

taire, un trésorier, huit directeurs et les présidents des divers départements.

2^{me} Division.—Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, les directeurs et les présidents des divers départements constitueront le Bureau des Directeurs, et, en cette qualité, ils auront le pouvoir de former des comités dont les membres seront choisis parmi eux, tel qu'ils le jugeront à propos.

3^{me} Division.—A moins d'ordre contraire de la part de l'assemblée, l'élection des officiers de l'Association se fera par voie de scrutin, le deuxième jour de chaque réunion régulière, et le choix devra se faire à la pluralité des votes donnés. Ils occuperont leurs emplois respectifs jusqu'à la fin de l'assemblée régulière qui suivra leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis, excepté dans le cas ci-après indiqué.

4^{me} Division.—Chaque département sera administré par un président, un vice-président, un secrétaire et par tout officier jugé nécessaire à l'administration de ses affaires; mais aucune personne ne sera élue à l'emploi d'aucun département ou de l'Association, si, à l'époque de son élection, elle n'est pas membre de l'Association.

5^{me} Division.—Le président présidera toutes les assemblées de l'Association et celles du Bureau des Directeurs, et accomplira les devoirs appartenant généralement à un président. En son absence, un vice-président présidera; et en l'absence de tous les vice-présidents, on nommera un président temporaire (*chairman*), après mise aux voix des noms des candidats par le secrétaire.

6^{me} Division.—Le secrétaire devra faire un rapport complet et exact des délibérations des assemblées du Bureau des Directeurs, et fera toute la correspondance que les directeurs lui indique-

ront, et il devra apporter avec lui à toutes les réunions de l'Association et du Bureau des Directeurs les registres tenus par lui. Le secrétaire de chaque département devra encore remplir les devoirs appartenant usuellement à sa charge, et conserver une liste des noms des membres de son département.

7^{me} Division.—Le devoir du trésorier sera de percevoir, d'après les instructions du Bureau des Directeurs, tous les deniers payés à l'Association, et qu'il placera en garde sûre; il devra aussi employer ces deniers seulement d'après l'ordre du dit Bureau, il tiendra un état fidèle de ses recettes et de ses dépenses, avec, pour celles-ci, les pièces justificatives, et il devra rendre ses comptes, finissant le premier jour de juillet de chaque année, au Bureau des Directeurs. Le trésorier devra donner toutes les garanties que pourra exiger le Bureau des Directeurs touchant l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge; et il conservera sa position jusqu'à la première assemblée du Bureau des Directeurs qui sera tenue antérieurement à l'assemblée de l'Association suivant immédiatement celle à laquelle il a été élu.

8^{me} Division.—Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir les vancances survenant parmi ses propres membres; il devra soigner les intérêts généraux de l'Association, et verra à tous les arrangements nécessaires à ses assemblées. Il pourra décréter l'établissement d'un nouveau département sur demande écrite à cet effet de la part de dix membres de l'Association. Le nouveau département sera revêtu des mêmes droits et privilèges que les autres départements. La formation de ce département sera, par le fait même, un amendement suffisant à la constitution à l'effet d'inscrire son nom à l'Article II, et le